



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INFCIRC/435/Mod.1

Août 1997

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

**ACCORD DU 13 DECEMBRE 1991 ENTRE LA REPUBLIQUE ARGENTINE,
LA REPUBLIQUE FEDERATIVE DU BRESIL, L'AGENCE BRASILO-ARGENTINE
DE COMPTABILITE ET DE CONTROLE DES MATIERES NUCLEAIRES
ET L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE
RELATIF A L'APPLICATION DE GARANTIES**

Accord sous forme d'échange de lettres avec la République argentine dans le cadre du Traité
sur la non-prolifération des armes nucléaires et du Traité visant l'interdiction
des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

1. Le texte des lettres échangées est reproduit dans le présent document pour l'information de tous les Membres. Cet échange de lettres constitue un accord confirmant que :

- L' Accord de garanties conclu le 13 décembre 1991¹ entre la République argentine (l'Argentine), la République fédérative du Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA (l'Accord quadripartite) fondé sur l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (Accord SCCC) satisfait aussi à l'obligation incombant à l'Argentine aux termes de l'article 13 du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le Traité de Tlatelolco) et de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP);
- Les garanties prévues dans l'Accord quadripartite sont également applicables, en ce qui concerne l'Argentine, dans le cadre du Traité de Tlatelolco et du TNP;
- Les dispositions de l'Accord quadripartite sont applicables aussi longtemps que l'Argentine est partie à l'Accord SCCC, au Traité de Tlatelolco ou au TNP.

2. L'accord qui ressort de l'échange de lettres a été approuvé par le Conseil des gouverneurs le 18 mars 1997 et, conformément à ses dispositions, il est entré en vigueur à cette même date.

¹

Reproduit dans le document INFCIRC/435.

le 6 novembre 1995

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur de me référer à la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique qui a autorisé le Secrétariat de l'AIEA à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que l'Accord entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA relatif à l'application de garanties (ci-après dénommé l'"Accord quadripartite") satisfait à l'obligation faite aux Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le "TNP") et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (le "Traité de Tlatelolco") de conclure un accord de garanties généralisées avec l'AIEA.

Le Gouvernement de la République argentine est partie au Traité de Tlatelolco et au TNP et a accepté l'obligation en vertu de ces deux traités de signer et d'appliquer un accord de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique. Le Gouvernement de la République argentine est aussi partie à l'Accord sur l'utilisation exclusivement pacifique de l'énergie nucléaire (l'"Accord SCCC"), sur lequel est fondé l'Accord quadripartite.

Dans ce contexte, je vous proposerais ce qui suit :

1. L'Argentine et l'AIEA considèrent que l'Accord quadripartite satisfait à l'obligation incombant à l'Argentine aux termes de l'article 13 du Traité de Tlatelolco et de l'article III du TNP.
2. L'Argentine et l'AIEA sont convenues que les garanties prévues dans l'Accord quadripartite sont également applicables, en ce qui concerne l'Argentine, dans le cadre du Traité de Tlatelolco et du TNP.
3. Les dispositions de l'Accord quadripartite sont applicables aussi longtemps que l'Argentine est partie à l'Accord SCCC, au Traité de Tlatelolco ou au TNP.

Son Excellence
Monsieur D. Andrés G. Pesci Bourel
Mission permanente de l'Argentine auprès de l'AIEA
Goldschmiedgasse 2/1
1010 Vienne

Le Secrétariat croit comprendre que le Gouvernement argentin approuve ce qui est dit aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus. Dans ce cas, la présente lettre et une réponse affirmative de votre part constitueront, sous réserve d'approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA, un accord qui entrera en vigueur à la date de son approbation par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(signé) Hans Blix
Directeur général

AMBASSADE DE LA REPUBLIQUE ARGENTINE

Vienne

Réf : OA 7/97

Vienne, le 23 janvier 1997

Monsieur le Directeur général,

En réponse à votre lettre du 6 novembre 1995 concernant la décision prise le 15 juin 1995 par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA d'autoriser le Secrétariat à confirmer notamment, par un échange de lettres avec les Etats concernés de la région Amérique latine et Caraïbes, que l'Accord entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence brasilo-argentine de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA relatif à l'application de garanties satisfait à l'obligation faite aux Etats parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) et au Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) de conclure un accord de garanties généralisées, j'ai le plaisir de vous faire savoir que le Gouvernement de la République argentine souscrit à ce qui est proposé aux paragraphes 1 à 3 de votre lettre.

Dans l'attente d'une prompte approbation par le Conseil des gouverneurs, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, les assurances de ma très haute considération.

Andrés G. Pesci-Bourel
Ambassadeur
Représentant permanent

Monsieur Hans Blix
Directeur général
Agence internationale de l'énergie atomique